

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024 ^{25/0001} /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3863 dénommé « OUESSA » au profit
des Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine
« IFU : 00144485Z ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 29 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2020-289/MEMC/SG/DGCM du 30 novembre 2020 portant octroi du permis de recherche n°3863 dénommé « OUESSA » à Monsieur OUEDRAOGO Lamine « IFU : 00144485Z » ;



- VU la demande n°3863 de Feu **OUEDRAOGO Lamine** enregistrée le 31 août 2023 ;
- VU l'arrêté n°2024/447/MEMC/SG/DGCM du 18 octobre 2024 portant transmission du permis de recherche n°3863 dénommé « **OUESSA** » aux Ayants droit de Feu **OUEDRAOGO Lamine** « IFU : 00144485Z » ;
- VU la lettre n°024/0744/MEMC/SG/DGCM du 06 décembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880146 du 09 décembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit des Ayants droit de Feu **OUEDRAOGO Lamine** domiciliés à Ouagadougou, Burkina Faso, 02 BP 5725 Ouagadougou 02, téléphone : +226 07 88 43 64 / 50 93 29 62, le permis de recherche n°3863 dénommé « **OUESSA** » situé dans les communes de **Ouessa**, de **Dano** et de **Kopper**, province du **loba**, région du **Sud-Ouest** pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **181,55 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	446 900	1 240 700
2	457 900	1 240 700
3	457 900	1 227 700
4	462 700	1 227 700
5	462 700	1 221 300
6	451 300	1 221 300
7	451 300	1 235 500
8	446 900	1 235 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **30/11/2023** au **29 /11/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, les **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** doivent déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.
Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** Les **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** bénéficient des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, les **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** sont tenus au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** Les **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** sont tenus de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :
- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
 - le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
 - tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
 - un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.
- En outre, ils sont tenus :
1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
 2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit aux **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

02 JAN 2025



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Les Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine
- 1- Gouvernorat / Région du Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat du Ioba
- 1- Mairie de la commune de Ouessa
- 1- Mairie de la commune de Dano
- 1- Mairie de la commune de Kopper
- 1- J.O.
- 1- Classement

